

DECISION-EL 95-010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0380, par laquelle Monsieur Francis HOGBONOUTO, Secrétaire Administratif du "*Rassemblement pour la Démocratie et le Travail*" (R.D.T.), agissant pour le compte et par ordre du Président par intérim dudit parti, demande à la Cour la radiation des candidatures de Messieurs Innocent Raoul MIDOHOUNGBE et Jean-Claude MIDOHOUNGBE de la liste de l'Alliance R.D.T. - P.N.S.P. pour violation de l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Francis HOGBONOUTO demande la radiation de la liste de l'Alliance R.D.T. - P.N.S.P. des candidatures de Monsieur Innocent Raoul MIDOHOUNGBE et Monsieur Jean-Claude MIDOHOUNGBE au motif que les susnommés ne remplissent pas la condition légale prévue à l'article 11 de la Loi

h

ep

n° 94-015 du 17 janvier 1995 qui dispose : "Nul ne peut être candidat ... s'il n'est domicilié depuis au moins un an en République du Bénin ..." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, "en cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliance de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle ..." ;

Considérant que, d'une part, Monsieur Francis HOGBONOUTO n'est pas candidat ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier qu'il a été exclu du R.D.T. par le Congrès extraordinaire de ce parti le 25 février 1995 ; que, dès lors, ne justifiant ni de la qualité de candidat ni de celle de représentant du R.D.T., son recours doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- Le recours de Monsieur Francis HOGBONOUTO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Francis HOGBONOUTO, à Messieurs Innocent Raoul MIDOHOUNGBE et Jean-Claude MIDOHOUNGBE, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bruno O. AHONLONSOU.-

Elisabeth K. POGNON.-